



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-030

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2015

# Sommaire

## **D.T. ARS du Gard**

30-2015-11-02-002 - situé 3 place Saint Pierre à PONT SAINT ESPRIT Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter des locaux impropres par nature à l'habitation, au RDC Droite de l'immeuble situé 3 place Saint Pierre à PONT SAINT ESPRIT (3 pages) Page 3

## **Préfecture du Gard**

30-2015-11-05-001 - AP servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines - commune d'Aubord (3 pages) Page 7

30-2015-11-05-002 - Arrêté EP et parcellaire 05-11-15 (4 pages) Page 11

30-2015-10-27-002 - ARRETE N° 2015-DEC-2 portant désaffectation du temple de la commune de LES MAGES. (2 pages) Page 16

30-2015-10-27-003 - Arrêté N°2015-DEC-1 portant désaffectation du temple de la commune d'Aspères. (2 pages) Page 19

30-2015-11-04-001 - arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Petite Camargue " à Gallargues le Montueux (2 pages) Page 22

30-2015-11-03-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites. (8 pages) Page 25

30-2015-11-02-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SAS OXILIA à Villeneuve les Avignon (2 pages) Page 34

30-2015-11-02-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BUONO Catherine à Vergèze (2 pages) Page 37

30-2015-11-02-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MANIO Karenjoy à Nîmes (2 pages) Page 40

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-02-002

situé 3 place Saint Pierre à PONT SAINT ESPRIT  
Arrêté prescrivait l'interdiction d'habiter des locaux impropres par nature à l'habitation, au RDC Droite de l'immeuble situé 3  
place Saint Pierre à PONT SAINT ESPRIT  
*Arrêté prescrivait l'interdiction d'habiter des locaux impropres par nature à l'habitation, au RDC Droite de l'immeuble situé 3 place Saint Pierre à PONT SAINT ESPRIT*

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes le - 2 NOV. 2015

**ARRETE N°**

**Prescrivant l'interdiction d'habiter des locaux impropres  
par nature à l'habitation, au rez-de-chaussée droite de l'immeuble situé  
3 Place Saint Pierre - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT**

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les Articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) du Gard promulgué par Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les Articles 24, 27-2, 33, 40, 40-1, 40-2, 40-3, 45, 51, 63 ;

VU le rapport motivé établi le 14 septembre 2015 par un agent assermenté de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le courrier du 29 septembre 2015 adressé par la Délégation Territoriale du Gard à Monsieur et Madame Azzouz BOUNIF, propriétaires des lieux, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés par Monsieur Hervé D'ALTO (rez-de-chaussée à droite) ;

CONSIDERANT que l'Article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ces locaux présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration (éclairage naturel au centre des pièces principales insuffisant), et du non respect des règles minimales d'habitabilité telles que précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

CONSIDERANT que leur occupation pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité de l'occupant, notamment pour les motifs suivants :

- mauvaises conditions d'éclairage et d'aération,
- local inondable lors d'épisodes orageux;
- manifestations d'humidité ;
- menuiseries non étanches ;
- mauvaise isolation thermique ;
- absence de dispositif de chauffage fixe ;
- installation électrique potentiellement dangereuse ;

CONSIDERANT que ces locaux ont été mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur et Madame Azzouz BOUNIF domiciliés 3 Place Saint Pierre - 30130 PONT SAINT ESPRIT ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur et Madame Azzouz BOUNIF de faire cesser la situation.

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur et Madame Azzouz BOUNIF domiciliés 3 Place Saint Pierre - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux situés au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 3 Place Saint Pierre à PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BH 261, servant de logement à Monsieur Hervé D'ALTO.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le même délai, les propriétaires mentionnés à l'Article 1 sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues aux Articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront informer le Préfet, de l'offre de relogement proposée.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux Articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 3 :**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté aux propriétaires mentionnés à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

#### **ARTICLE 4 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'Article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les Articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, ainsi qu'à l'occupant.

Il sera transmis au Maire de la commune de PONT SAINT ESPRIT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Il sera également affiché à la Mairie de PONT SAINT ESPRIT et sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de PONT SAINT ESPRIT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-11-05-001

AP servitudes pour l'établissement à demeure de  
canalisations souterraines - commune d'Aubord

*Arrêté instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines -  
commune d'Aubord*



Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 5 NOV. 2015

**Servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation  
(BRL)  
Commune de Aubord**

**ARRETE n°  
Instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations  
souterraines d'irrigation**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-3 et R152-1 et suivants ;

**Vu** la demande de BRL du 27 janvier 2015 demandant l'institution d'une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de **Aubord, Vergèze, Vestric-et-Candiac** ;

**Vu** l'arrêté n° 2015099-0001 du 09 avril 2015 prescrivant une enquête publique sur ce projet ;

**Vu** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime, et les registres y afférents ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 mars 2015 ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 3 juillet 2015, à l'institution d'une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigations sur les propriétés de Mme SANJUAN Régine (point 63 à Aubord) et de l'indivision SABATIER (point 69 octies à Vergèze et Vestric-et-Candiac) ;

**Vu** le courrier adressé par BRL le 10 août 2015, indiquant que la servitude figurant sur le point de travaux 69 octies sur les communes de Vergèze et de Vestric-et-Candiac n'est plus nécessaire compte-tenu du fait que les travaux du contournement Nîmes Montpellier n'affectent plus la canalisation existante;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est institué au profit de BRL, une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'eau d'irrigation dans les terrains ci-après désignés tel qu'ils apparaissent sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### **Article 2** :

Cette servitude donne droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est de 3 mètres et la conduite implantée à une profondeur minimale de 0.80 m, une canalisation d'eau d'irrigation sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'essarter, dans la bande de terrain dont la largeur figure dans l'état parcellaire joint au présent arrêté les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès
- d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis, cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié par le bénéficiaire aux propriétaires concernés, sera adressée à :

- M. le Directeur de BRL,
- M. le Maire de Aubord,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Commissaire enquêteur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 5 NOV. 2015

P. Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de Nîmes.**

Préfecture du Gard

30-2015-11-05-002

Arrêté EP et parcellaire 05-11-15

*Aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin  
Ouvertures d'enquêtes publiques conjointes: préalable à l'utilité publique et parcellaire*



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 5 NOV. 2015

**MONTFRIN**  
**Aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin**

**ARRETE N° 2015**

**PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES :  
PREALABLE A L'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 à L.132-4 et R111.1 à R132-4 ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

**Vu** la décision n° E15000104/30 en date du 05 octobre 2015 du tribunal administratif de Nîmes ;

**Vu** la délibération en date du 02 juillet 2014 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'**aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin** ;

**Vu** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'**aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin** ;

**Vu** les dossiers du projet, et notamment :

- le plan de situation,
- la notice explicative,
- le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,

Vu le plan parcellaire ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

Il sera procédé :

- 1°) à une enquête sur l'utilité publique de l'acquisition par le SMAGE des Gardons, des terrains nécessaires à l'aménagement du Gardon dans la traversée de Montfrin ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de l'opération.

### Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête unique ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Montfrin 23 rue Pierre-Mendès-France **pendant 19 jours consécutifs, du lundi 30 novembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique sur sa demande et à ses frais en s'adressant à Monsieur le Président du SMAGE des Gardons, 6 avenue Général LECLERC 30000 Nîmes - Tél: 04 66 21 73 77.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Montfrin (Mairie de Montfrin à l'attention du commissaire enquêteur Monsieur Marc BONATO, 23 Avenue Pierre-Mendès-France 30490 MONTFRIN), siège de l'enquête. Ces observations seront annexées sans délai au registre.

### Article 3 :

Pendant le même délai et aux mêmes dates, les plan et état parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du projet seront déposés à la mairie de Montfrin (23 Avenue Pierre-Mendès-France et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00), afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur (Mairie de Montfrin A l'attention du commissaire enquêteur Monsieur Marc BONATO, Mairie de Montfrin 23 Avenue Pierre-Mendès-France 30490 MONTFRIN). Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre unique pour ces deux enquêtes, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

#### **Article 4 :**

L'avis d'enquête sera affiché à la mairie de Montfrin 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le Maire de Montfrin, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard: [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

#### **Article 5 :**

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre au Préfet du Gard, avec son rapport et ses conclusions motivées et séparées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard (direction des collectivités et du développement local / bureau de l'urbanisme et des affaires foncières) et en mairie de Montfrin.

#### **Article 6 :**

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie de Montfrin est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

#### **Article 7 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

**Article 8 :**

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Nîmes : **Monsieur Marc BONATO** - Ingénieur en chimie industrielle, en retraite

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine nationale, en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Montfrin (23 Avenue Pierre-Mendès-France 30490 MONTFRIN) et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- le **lundi 30 novembre 2015 de 9H00 à 12H00 (jour d'ouverture de l'enquête)**
- le **mercredi 9 décembre 2015 de 9H00 à 12H00**
- et le **vendredi 18 décembre 2015 de 14H00 à 17H00 (jour de clôture de l'enquête)**

**Article 9 :**

Sous réserve des résultats de l'enquête, la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des terrains concernés seront prononcés par arrêté préfectoral.

**Article 10 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montfrin,
  - Monsieur le Président du SMAGE des Gardons,
  - Messieurs les Commissaires enquêteurs,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 05 NOV. 2015

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

  
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-27-002

ARRETE N° 2015-DEC-2 portant désaffectation du temple  
de la commune de LES MAGES.

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 2  
Affaire suivie par : Nelly RANNOU  
☎ 04 66 36 41 93  
Mél : [nelly.rannou@gard.gouv.fr](mailto:nelly.rannou@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 27 OCT. 2015

ARRETE N° 2015-DEC-2  
portant désaffectation du temple de la commune de  
LES MAGES.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment son article 13-2°,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu, en date du 28 février 2015, la délibération de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Eglise Protestante Unie Cèze-Auzonnet-Les Mages,

Vu, en date du 10 avril 2015, la délibération du Conseil régional de l'Eglise Protestante Unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon,

Vu, en date du 23 juin 2015, la délibération du Conseil Municipal de LES MAGES, décidant la désaffectation du temple,

Vu, en date du 13 octobre 2015, l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le temple, sis rue du Temple 30960 LES MAGES, propriété de la commune de LES MAGES et cadastré section D n° 167, est désaffecté à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Sur recommandation du Directeur Régional des Affaires Culturelles, la réutilisation de ce bâtiment par la commune ne remettra pas en cause la lisibilité du patrimoine qu'il représente.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LES MAGES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée à la Présidente de l'Association Cultuelle de l'Eglise Protestante Unie Cèze-Auzonnet-Les Mages.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-27-003

Arrêté N°2015-DEC-1 portant désaffectation du temple de la  
commune d'Aspères.

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1  
Affaire suivie par : Nelly RANNOU  
☎ 04 66 36 41 93  
Mél : [nelly.rannou@gard.gouv.fr](mailto:nelly.rannou@gard.gouv.fr)

NIMES, le 27 OCT. 2015

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N° 2015-DEC-1  
portant désaffectation du temple de la commune  
d'ASPERES.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment son article 13-2°,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu, en date du 20 mai 2014, le compte-rendu du Conseil Presbytéral de l'Association Culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Sommières et Villages,

Vu, en date du 25 juin 2014, la lettre de demande de désaffectation du temple, présentée par la Présidente de l'Association Culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Sommières et Villages,

Vu, en date du 30 janvier 2015, la délibération du Conseil Municipal d'ASPERES, décidant la désaffectation du temple,

Vu, en date du 8 octobre 2015, l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Le temple, sis rue du Temple 30250 ASPERES, propriété de la commune d'ASPERES et cadastré section A n° 639, est désaffecté à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ASPERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée à la Présidente de l'Association Culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Sommières et Villages.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denia OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-11-04-001

arrêté portant agrément du président et du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique " Petite Camargue " à Gallargues le  
Montueux

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

NIMES, le 04 NOV. 2015

Service Eau et Inondation  
Instruction Pêche et Financement  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
Réf. SEI/CSS/2015/N° 438  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015 - SEI - PECHE - 010

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
" Petite Camargue " à GALLARGUES LE MONTUEUX

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-DM-38-2 du 1er juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** le compte-rendu du Conseil d'Administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Petite Camargue du 4 octobre 2015 ;

**Vu** la fiche de renseignements de M. Rémy GAILLARD ;

**Vu** la fiche de renseignements de M. Alain LAFFORGUE ;

**Vu** les justificatifs des cartes de pêche 2014 et 2015 de Mrs Rémy GAILLARD et Alain LAFFORGUE ;

**Vu** la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 octobre 2015 ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que par décision du conseil d'administration du 4 octobre 2015 M. Rémy GAILLARD et M. Alain LAFFORGUE ont été désignés respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Petite Camargue" ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Rémy GAILLARD et M. Alain LAFFORGUE, respectivement, président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Petite Camargue" à GALLARGUES LE MONTUEUX.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

L'arrêté n° 2014-013-0008 du 13 janvier 2014 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Petite Camargue est abrogé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Petite Camargue " à GALLARGUES LE MONTUEUX et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard~~

~~Lydia VAUTIER~~

Préfecture du Gard

30-2015-11-03-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
composition de la commission départementale de la nature  
des paysages et des sites.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local  
Bureau des procédures  
environnementales  
Réf : BPE/MS/2015/

NIMES, le 3 novembre 2015

**ARRETE N° 2015-307-0007B**  
**Portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale**  
**de la Nature, des Paysages et des Sites.**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 à R 341-25, relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012332 -0001 du 27 novembre 2012 modifié, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-1 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la composition de la commission, le mandat de ses membres prenant fin le 27 novembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :**

**1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
  - M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
- Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean-François GOSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Jacques POULY, Président du centre ornithologique du Gard	M. Daniel BIZET, Directeur du centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, Directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Olivier PINEAU, Directeur du domaine de la Tour du Valat	Mme Céline BONNEL, Parc national des Cévennes
M. James MOLINA, Conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, Conservatoire botanique Méditerranéen
M. Jean-Pierre DOMON, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Robert GAUTIER, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Rappel :** Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

**ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :****1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M., Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, Chambre d'Agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »

**ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :**

**1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, Chambre d'Agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Philippe GOFFI, société Insert
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

**Rappel :** le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci **voix délibérative**.

**ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :**

**1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MEUNIER, Conseillère Départementale du canton du Vigan	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès I	M. Martin DELORD, Conseiller Départemental du canton du Vigan
M. Thomas VIDAL, Maire de Valleraugue	M. Jérôme FESQUET, Maire de Notre Dame de la Rouvière
Mme Roseline BOUSSAC, communauté de commune des hautes Cévennes	M. René PRADEN, communauté de communes des hautes Cévennes

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, Chambre d'Agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, uzès, le Vigan	M. Christophe BOUQUET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès
M. Eric GRANDEL, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	M. Laurent BONNEFOI, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
M. Christian NOUGUIER, Directeur adjoint de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Aurélie JENESTE, chargée des activités de pleine nature à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Marie-Hélène GRAVIER, Parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, Parc national des Cévennes

**ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :**

**1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de la Grand Combe
M. Martin DELORD, Conseiller Départemental du canton du Vigan	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des Chéloniens	M. Luc GOMEL, Directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, la Ferme aux Crocodiles	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

**ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :****1<sup>er</sup> collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Ou leurs représentants

**2<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil Départemental du Gard	Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

**Rappel :** le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.**3<sup>ème</sup> collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

**4<sup>ème</sup> collège :** 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière	M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière
M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière	M. Fabrice D'ASCOLI, société LAZARD, exploitant de carrière
M. Jean -Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières	M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, Président de la section TP de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAÏ, Président de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières

**ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :**

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 9 – EXECUTION :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2015  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé: Denis OLAGNON

*NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Préfecture du Gard

30-2015-11-02-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant la SAS OXILIA à Villeneuve les  
Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798511317  
N° SIRET : 79851131700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N° 2015-11-096 – UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 21 septembre 2015 par Monsieur Frédéric ARNAUD en qualité de Président, pour l'organisme **OXILIA SAS** dont le siège social est situé 8 avenue des Acacias - 30400 Villeneuve les Avignon et enregistré sous le n° **SAP798511317** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

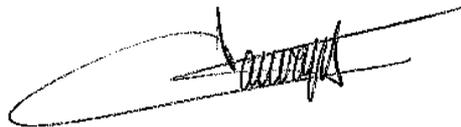
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 novembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

Préfecture du Gard

30-2015-11-02-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise BUONO Catherine à  
Vergèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP494480924  
N° SIRET : 49448092400039**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N0 2015-11-097 – UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 2 novembre 2015 par Madame Catherine BUONO en qualité de responsable, pour l'organisme BUONO Catherine dont le siège social est situé 170 rue des Galoubets - 30310 Vergèze et enregistré sous le n° SAP494480924 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacements des enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans, à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 novembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

Préfecture du Gard

30-2015-11-02-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise MANIO Karenjoy à  
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813677556  
N° SIRET : 81367755600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N° 2015-11-095 – UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 29 octobre 2015 par Madame Karenjoy MANIO en qualité de responsable, pour l'organisme **MANIO Karenjoy** dont le siège social est situé 11 b rue Massillon - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° SAP813677556 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 novembre 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.